

COMMUNIQUE DE PRESSE DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans ses locaux de l'avenue Foch le jeudi 6 juillet 2000.

A l'issue de cette réunion, au cours de laquelle le gouvernement a adopté un projet de délibération du congrès, deux délibérations du gouvernement, trente sept arrêtés et rendu un avis sur un projet de décret, le communiqué suivant est diffusé.

Le gouvernement a notamment adopté les décisions suivantes :

1-1 : projet de délibération modifiant la délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire et instituant une dérogation de droit au principe du repos dominical pour les établissements de vente d'articles de quincaillerie et de bricolage.

Compte tenu du fait que l'activité de bricolage exercée par les particuliers se fait généralement pendant leur temps libre le samedi et le dimanche, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé de proposer au congrès de modifier la délibération n° 293 du 4 mars 1988 pour permettre aux commerces de quincaillerie et d'articles de bricolage d'ouvrir le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

3-1 : arrêté relatif à une modification de l'arrêté n° 3292 du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a décidé d'intégrer dans la liste des produits soumis à autorisation administrative d'importation, les instruments de mesures tout en préservant la prohibition d'importation des instruments non conformes aux textes réglementaires.

4-1. projet de décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils

Dans le cadre de la réforme du service national initiée par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a émis un avis favorable sur le projet de décret fixant les modalités d'application de la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national.

La loi relative aux volontariats civils permet notamment de préserver et même de développer dans le cadre d'un nouveau service civil de volontariat, une mission au bénéfice du rayonnement international de la France, ainsi qu'une réponse aux besoins croissants de sécurité, de prévention, de cohésion sociale et de solidarité.

Les volontariats civils ont en effet vocation à remplacer les formes civiles du service national obligatoire et s'exerceront dans trois domaines, la sécurité civile, la cohésion sociale et la coopération internationale. Les deux premiers domaines concernent des activités exercées en France métropolitaine et outre-mer, le dernier domaine des activités exercées à l'étranger.